

Statuts de l'association Mémoires des Luites

Adopté le 30 janvier 2025 lors du 1^{er} congrès.

Sommaire

Article 1 – Nom	1
Article 2 – Objet	1
Article 3 – Durée	1
Article 4 – Siège social	1
Article 5 – Composition	2
Article 6 – Cotisations	2
6.1 - Fonds de solidarité	2
Article 7 – Engagement	2
Article 8 – Perte de la qualité de membre	2
Article 9 – Affiliation	3
Article 10 – Ressources	3
Article 11 – Conseil Collégial	3
11.1 - Quorum et prises de décisions	3
11.2 - Bureau	3
Article 12 – Congrès	4
12.1 - Procuration	4
Article 13 – Règlement intérieur	4

Article 1 – Nom

Il est fondé entre les adhérentes et adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination “Mémoires des Lutttes” et ayant pour sigle “MdL” (ci-après dénommée “l’association”).

Article 2 – Objet

L’association *Mémoires des Lutttes* se donne pour objet d’enquêter, documenter et informer sur l’histoire des luttes sociales en France et à l’international dans le but de faire vivre et perpétuer ces mémoires. Par là, sa mission entre dans le cadre d’un travail historique et d’archives destiné à rendre service et inspirer les générations futures.

L’association a pour but de donner les outils et ressources à ses membres pour permettre l’accomplissement de cette mission, incluant la possibilité de faire office de société de production dans le cadre de projets audiovisuels tel que le film documentaire. L’association se laisse la possibilité d’exercer toute autre activité lui permettant de réaliser sa mission.

Article 3 – Durée

La durée de l’association est illimitée.

Article 4 – Siège social

Le siège social de *Mémoires des Lutttes* est fixé au 2, rue des Eaux Claires, 38100 Grenoble. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil Collégial.

Article 5 – Composition

L’association regroupe un seul type de membres :

- Les membres adhérent-es (ci-après dénommé les “adhérent-es”), à jour du paiement de leur cotisation annuelle, ils et elles font fonctionner l’association au quotidien et veillent à son développement et l’accomplissement de son objet. Ils et elles prennent les décisions nécessaires pour l’association et peuvent librement s’impliquer dans des commissions et groupes de travail.

Toute personne souhaitant participer financièrement à l’action de l’association, est réputée membre bienfaiteur. Ce statut ne confère pas de droit particulier au membre au sein de l’association, le droit de participation et de vote étant restreint au statut de membre adhérent-es.

Article 6 – Cotisations

La cotisation annuelle pour les adhérent-es est fixée à 0,5% du salaire net annuel. Pour les membres ayant des revenus irréguliers ou étant sans emploi, la cotisation annuelle est fixée à 20€.

Ce montant est un montant minimum et tout adhérent-e est libre de cotiser un montant supérieur à celui susmentionné.

6.1 - Fonds de solidarité

Les adhérent-es présentant des difficultés à s’acquitter de leur cotisation, après en avoir fait part à l’association, ou leur comité local le cas échéant, peuvent demander à bénéficier d’un fond de solidarité. Ceci consiste en la mise en commun par les autres membres de l’association ou du comité local le cas échéant, des fonds nécessaires pour payer entièrement ou compléter la cotisation du membre demandeur.

Dans le cas où le fonds de solidarité ne parvient pas à réunir les fonds nécessaires, le Conseil Collégial, ou le comité local le cas échéant, peuvent octroyer le statut d'adhérent-e.

Article 7 – Engagement

L'ensemble des membres de l'association s'engage, par leur adhésion et/ou par leur participation aux activités et aux événements de l'association, à respecter une charte du vivre ensemble. Cette charte a vocation à donner aux membres une plateforme pour créer et maintenir un environnement sûr, nécessaire à l'intégration et l'implication de tout membre.

Le congrès a la possibilité d'approuver un document à part entière faisant office de charte du vivre ensemble et ayant pour objectif de détailler la mise en pratique des principes énoncés ci-contre.

L'association *Mémoires des Luttés* rassemble des membres issu-es de parcours et d'origines diverses, attaché-es à des croyances et des idéologies tout aussi variées. De ce fait, tout membre de l'association s'engage à faire valoir des valeurs d'entraide, de solidarité, et de respect. Ne sont tolérés aucun comportement oppressif ou discriminatoire. L'association et ses membres visent à l'accomplissement d'une société libre de toute oppression, qu'elle soit liée à la classe sociale, la race, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Chaque membre de l'association prend individuellement et collectivement la responsabilité de créer et de maintenir un espace sûr et de bien-être pour les autres et pour soi-même.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil Collégial, ou le comité local le cas échéant, pour non-respect des statuts, en particulier de l'article 7 et de la charte de vivre ensemble adoptée en congrès le cas échéant.

Article 9 – Affiliation

L'association *Mémoires des Luttés* est indépendante de toute institution, de tout gouvernement ou corps étatique, de tout parti politique, syndicat ou autre association. Elle peut néanmoins librement s'associer à toute organisation qui respecterait les principes évoqués à l'article 7 des présents statuts dans le cadre d'un projet commun et pour lequel un contrat de partenariat serait établi, énonçant clairement les engagements de chacun.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du congrès, toujours dans les conditions que cette organisation respecte les principes évoqués à l'article 7.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Les cotisations des adhérent-es et des membres bienfaiteurs ;
- b) Les subventions de toute institution publique, d'organisation inter, supra et non gouvernemental, de l'État, des régions, des départements, des intercommunalités et des communes ;
- c) Les recettes des ventes, locations et toute autre transaction réalisés dans le cadre de ses activités ;
- d) Les dons de toute autre organisation ou association ou d'individu ;
- e) Les dons récoltés lors de campagne de financement participatif, aussi appelé crowdfunding ;
- f) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Conseil Collégial

L'association est administrée par un Conseil Collégial de 2 à 10 membres, élus parmi les adhérent-es pour un mandat de deux ans. Le Conseil Collégial met en œuvre les décisions du congrès, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Tous les membres du Conseil Collégial sont responsables des engagements contractés par l'association. Le Conseil Collégial se réunit au moins une fois par semestre, en présentiel ou distanciel, et toutes les fois qu'il est convoqué par au moins deux de ses membres. Le congrès n'ayant pas lieu chaque année, le Conseil Collégial a le pouvoir de valider et clôturer les exercices comptables annuels, mais il est tenu de les présenter au congrès et de répondre aux questions des présent-es.

11.1 - Quorum et prises de décisions

Un quorum doit être réuni afin que le Conseil Collégial puisse délibérer valablement. Pour les délibérations régulières, le quorum est fixé à la majorité simple. Pour toute modification statutaire, ou autre décision jugée importante, une majorité aux $\frac{2}{3}$ est requise.

Les prises de décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents.

11.2 - Bureau

Le Conseil Collégial peut se doter d'un Bureau composé de 2 coprésident-es et d'un ou deux trésorier-ères. Leur unique fonction est la représentation légale de l'association, les membres du bureau n'ont pas de pouvoir de décision supérieur aux autres membres du Conseil Collégial. Par ailleurs, sauf décision contraire du Conseil Collégial, tout membre de ce dernier est également doté du pouvoir de représentation légale de l'association. Le bureau est aussi responsable de l'ouverture et de l'administration du compte en banque de l'association. Chaque coprésident-e a le pouvoir de signer tout document pour la banque au nom de l'association ; il ne leur est pas nécessaire d'être ensemble pour signer. La composition du bureau est définie en congrès et peut être amendé lors d'une réunion ordinaire du Conseil Collégial à la majorité des $\frac{2}{3}$.

Article 12 – Congrès

Le congrès rassemble toutes et tous les membres de l'association avec les droits qui leur sont conférés tel que mentionné à l'article 4. Le congrès se réunit une fois tous les deux ans à une date fixée par le Conseil Collégial et communiquée à l'ensemble des membres au moins 45 jours auparavant. L'ordre du jour est transmis aux membres au moins une semaine au préalable.

Le Conseil Collégial anime le congrès et expose le bilan moral et le rapport d'activité de l'association pour les deux années passées. Le congrès délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours ainsi que sur les budgets prévisionnels des deux ans à venir. Comme mentionné à l'article 11, le congrès peut poser des questions au Conseil Collégial sur le rapport financier soit les budgets clôturés et validés par le Conseil Collégial en cours de mandature. Le congrès procède, par un vote à main levée, au renouvellement des membres du Conseil Collégial, en veillant à assurer une parité des genres. Elle peut aussi donner lieu à la modification des statuts de l'association. Les décisions du Congrès sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le Conseil Collégial peut amender les statuts pour les besoins du fonctionnement régulier de l'association, mais les grandes révisions statutaires doivent avoir lieu en congrès.

12.1 - Procuration

Un membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre de l'association en lui donnant procuration. La procuration doit avoir été communiquée au Conseil Collégial au moins 48h avant l'ouverture du congrès. Un membre ne peut pas représenter plusieurs autres membres lors d'un même congrès.

Article 13 - Règlement intérieur

L'association peut se doter d'un règlement intérieur dans lequel elle précise son fonctionnement habituel et définit des règles et procédures pour l'association. Le règlement intérieur est adopté et amendé en congrès. Le règlement intérieur est défini dans le cadre des présents statuts et ne peut venir en contradiction avec ceux-ci ; le cas échéant, les statuts priment.

Article 14 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil Collégial et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté au congrès présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans le règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

Le 30 janvier 2025, à Grenoble.

Lisa Neyret, coprésidente.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'LN' with a long horizontal stroke extending to the right.

Nathan Weber, coprésident.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'NW' with a long horizontal stroke extending to the right.